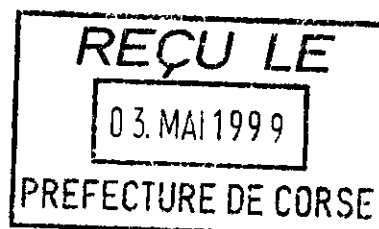


ASSEMBLEE DE CORSE



**DELIBERATION N° 99/51 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE
AU STATUT FISCAL DE LA CORSE : ARRETE MIOT**

SEANCE DU 30 AVRIL 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le trente avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre CHAUBON, Joseph-Antoine CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Robert FELICIAGGI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. José ROSSI
M. François MOSCONI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT

ETAIENT ABSENTS : MM.

Paul GIACOBBI, Jean MOTRONI, Paul PATRIARCHE, Ange SANTINI, Antoine SINDALI, Marcel SIMEONI, François TIBERI, Emile ZUCCARELLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

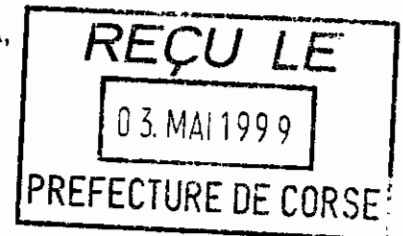
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par M. Jean-Guy TALAMONI au nom du groupe « Corsica Nazione »,
- VU** la motion déposée par M. Camille de ROCCA SERRA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

REITERE avec vigueur sa protestation contre la façon dont il a été porté atteinte à l'un des droits historiques de la Corse par l'abrogation de l'arrêté MIOT dans la Loi de finances 1999, sans concertation, sans réflexion approfondie et par un procédé contraire à l'esprit du statut particulier de la Corse du 13 mai 1991 dont la spécificité fiscale, liée à l'insularité, constitue l'un des fondements majeurs,

REGRETTE que cette abrogation imposée d'une manière inacceptable ait conduit sur le plan juridique, alors qu'il s'agissait d'aligner la Corse sur le droit commun des successions, à rompre paradoxalement le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi. En effet, dans la mesure où les contribuables corses n'avaient pas jusqu'à présent à user de certaines dispositions existantes en matière de transmission du patrimoine telle que la donation partage, le délai trop bref d'un an dont ils disposent les empêcherait en fait d'en bénéficier,



PREND ACTE par ailleurs des dispositions de la loi de finances pour 1999, qui dans son article 22 prévoit que la Commission Mixte Etat-Collectivité Territoriale de Corse élabore des propositions qu'elle transmettra au Gouvernement en vue de l'adaptation, dans le cadre d'un véritable statut, des mesures fiscales spécifiques à l'île,

ESTIME qu'aucune réforme efficace du statut fiscal de la Corse ne saurait se concevoir sans l'étude préalable de son impact économique d'une part, des axes de redéploiement au service du développement d'autre part et qu'en tout état de cause, un tel dispositif ne peut être valablement mis au point dans les délais prévus compte tenu notamment de la nécessité de procéder à une évaluation objective des effets de la Zone Franche,

RAPPELLE que l'Arrêté du 21 Prairial An IX, dit Arrêté MIOT, est l'un des piliers historiques du statut fiscal de la Corse qui doit lui permettre de conserver ses droits à dérogation dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité dans l'Union Européenne,

DEMANDE en conséquence au Gouvernement de proposer au Parlement, dès la discussion de la prochaine loi de finances de suspendre, dans l'attente de la réforme d'ensemble du statut fiscal de la Corse, les effets de l'abolition de l'Arrêté MIOT (article 21 de la loi de finances pour 1999) ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 avril 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation**

Le Secrétaire Général de l'Assemblée
Serge TOMI

José ROSSI

